

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/el/arrete/2021/12/17/2022030034/justel>

---

Dossier numéro : 2021-12-17/32

## Titre

17 DECEMBRE 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 septembre 2007 portant organisation de l'établissement et du contrôle de la composition du lait cru

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 21-02-2022 page : 14260

Entrée en vigueur : 03-03-2022

---

## Table des matières

Art. 1-6

---

## Texte

Article [1er](#). L'article 1 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 septembre 2007 portant organisation de l'établissement et du contrôle de la composition du lait cru, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 2012 et modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 19 décembre 2014 et 15 septembre 2017, est complété par un point 13°, énoncé comme suit :

" 13° règlement (UE) n° 1308/2013 : le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil. "

[Art. 2](#). Dans le même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 10 septembre 2010, 7 décembre 2012, 19 décembre 2014 et 15 septembre 2017, est inséré un chapitre I/1, composé de l'article 1/2 et 1/3, énoncé comme suit :

" Chapitre I/1. Agrément des acheteurs

Art. 1/2. Tout acheteur qui souhaite, en tant qu'exploitation, acheter du lait cru à une exploitation de production de lait, en vue de le collecter, de l'emballer, de le stocker, de le réfrigérer ou de le transformer sous contrat, ou de le revendre à une ou plusieurs exploitations qui traitent ou transforment le lait ou d'autres produits laitiers, doit être agréé par l'entité compétente ou par l'autorité compétente de la Région wallonne.

Un acheteur peut être agréé en Région flamande s'il remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- 1° il a un numéro d'entreprise auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises au SPF Economie ;
- 2° il a établi son siège social en Région flamande ;
- 3° il répond à la définition d'acheteur visée à l'article 1, 3°.

Art. 1/3. La demande d'agrément est soumise à l'entité compétente sous forme électronique et contient tous les éléments suivants :

- 1° les données d'identification de l'exploitation ;
- 2° les données d'identification des personnes qui représenteront l'exploitation sur le guichet électronique ;
- 3° l'engagement à respecter les conditions énoncées dans le présent arrêté.

L'entité compétente évalue la demande d'agrément visée à l'alinéa premier et statue sur celle-ci.

L'acheteur signale la cessation de ses activités d'acheteur à l'entité compétente.

L'entité compétente peut retirer l'agrément de l'acheteur dans tous les cas suivants :

- 1° l'acheteur demande le retrait ;
- 2° il est constaté que l'acheteur ne respecte pas les obligations visées dans le présent arrêté ;
- 3° l'acheteur met un terme à ses activités. "